Envoyé en préfecture le 20/04/2023
Reçu en préfecture le 20/04/2023
Publié le
ID : 044-254401094-20230412-D_2023_62-AU

atlantic'eau
service public de l'eau potable

D_2023_62

DÉCISION du Président

Indemnisation des dégâts occasionnés par le passage d'une conduite d'eau potable en terrain privé
EARL SAINT JOSEPH
(Parcelle ZD 46 - Drefféac)

Le Président,

Vu *le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L. 5211-10,*

Vu *la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2020_30 en date du 25 septembre 2020 relative aux délégations de compétences au Bureau et au Président,*

Vu *l'arrêté AR_2020_28 d'atlantic'eau en date du 04 novembre 2020 définissant la délégation de fonction et de signature à Madame Edith MARGUIN, 11ème Vice-Présidente, en charge des affaires foncières,*

Vu *la délibération du Comité Syndical d'atlantic'eau CS_2016_26 en date du 21 octobre 2016 relative aux indemnités de tréfonds et indemnités de dégâts aux cultures,*

Vu *le barème d'indemnisation 2017 de la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique,*

Vu *l'état des lieux après travaux en date du 08/04/2022 établi avec l'EARL SAINT JOSEPH,*

Considérant *que la sécurisation de l'alimentation en eau potable du territoire de Pontchâteau Saint Gildas des Bois a nécessité la pose d'une canalisation sur un terrain exploité par l'exploitation susvisée,*

Considérant *que les travaux de sécurisation ont provoqué des dégâts aux sols et aux récoltes et ouvrent ainsi droit au versement d'une indemnité,*

DECIDE

ARTICLE 1 : D'indemniser, selon le barème 2017 de la Chambre d'Agriculture de Loire-Atlantique, pour dégâts aux sols et aux récoltes, l'exploitant de la parcelle suivante :

Envoyé en préfecture le 20/04/2023
Reçu en préfecture le 20/04/2023
Publié le
ID : 044-254401094-20230412-D_2023_62-AU

- **Nom de l'exploitation : EARL SAINT JOSEPH**
- **Nom de l'exploitant : M. Jean-Paul HOUIS**

Identification parcelle(s)			
Références cadastrales	**Commune**	**Adresse**	**Type de culture**
ZD 46	Drefféac	LE CLOZILLON	Prairies artificielles après 1ère coupe

Montant indemnité à verser en euros	**2 097,16 €**

ARTICLE 2 :

Le Président d'atlantic'eau est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise au représentant de l'Etat,
- publiée sur le site www.atlantic-eau.fr,
- transmise au comptable public.

Fait à Nantes, le 12 avril 2023

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente en charge des affaires foncières,
Edith MARGUIN

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
  - sa transmission en Préfecture le 20/04/2023
  - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20/04/2023
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication